

qui existe entre la contrefaçon d'une part et l'usage légitime de l'autre. Pour cela nous ferons un assez grand nombre de suppositions et nous indiquerons la solution dans chaque cas.

Et d'abord posons les principes généraux qui nous aideront à arriver à une juste conclusion en chaque cas. Il n'est pas permis de reproduire en entier ou en une partie considérable un ouvrage enregistré. Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire qu'il y ait reproduction verbale ou copiage, il suffira qu'on ait reproduit la plus grande partie des idées d'un auteur. Ainsi j'ai fait un livre sur une question scientifique dans lequel j'ai rendu compte d'un grand nombre d'expériences personnelles. Plus tard une autre personne publie un autre livre sur le même sujet, avec indentiquement les mêmes idées et les mêmes expériences, mais avec des différences de style. Il n'y a pas de doute que cette personne a reproduit toutes mes idées et qu'elle a profité de mon travail, et les différences de style ne la sauveront pas d'une condamnation pour contrefaçon. D'un autre côté on peut, comme nous venons de le voir prendre ses renseignements dans divers livres, pourvu toutefois qu'on ne profite pas entièrement du travail d'un autre. Il est assez difficile d'établir cette distinction en théorie, car ce qui serait contrefaçon dans un cas ne l'est pas dans un autre; le lecteur comprendra mieux où se trouve la vraie limite entre la légalité et l'illégalité quand nous aurons donné quelques exemples (1).

Le premier cas que nous allons examiner, c'est celui de la critique. Un ouvrage paraît et immédiatement on l'analyse dans une revue ou publication quelconque. L'auteur de la critique fait de nombreuses citations et reproduit ainsi

(1) Voici comment Drone établit cette distinction : " The general test " dit-il, " for determining whether a fair or a piratical use has been made " of one work in the preparation of another will be, whether the later one " or the part in question is the result of independent labor, or is substanti- " ally copied from the earlier one. The aim of the law is to encourage " learning by allowing a fair use to be made of a copyrighted work, but at " the same time to prevent the subsequent author from saving himself " labor by appropriating without consideration the fruits of another's skill " and industry. " *Copyright*, p. 398.